Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de la Sarthe

ARRETE n°DIRCOL2016-0638 du 5 décembre 2016

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à la SASU PERRENOT ROBINEAU pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOULITRÉ

La préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 10 mai 2016, par la SASU PERRENOT ROBINEAU dont le siège social est situé Route de Romans 26200 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOULITRÉ et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif à la rubrique 1510, susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, à l'exception de l'article 2.2.8.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié ;

VU les compléments du centre technique industriel de la construction métallique (CTICM) apportés par l'exploitant le 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0180 du 26 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis du SDIS en date du 31 mai 2016 ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 juin 2016 et le 13 juillet 2016 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Soulitré, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière et Connerré consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0482 du 29 août 2016 prorogeant de 2 mois la durée d'instruction à compter du 10 octobre 2016 ;

VU le rapport du 28 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SASU PERRENOT ROBINEAU, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 modifié relatif à la rubrique 1510 (art. 2.2.8.1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SASU PERRENOT ROBINEAU, représentée par M. Luc BERTHALIN, Responsable immobilier de la SASU PERRENOT ROBINEAU dont le siège social est situé Route de Romans 26200 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 10 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Soulitré, à l'adresse RD 323 La Belle Inutile. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1510.2	**Entrepôts couverts** (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entrepôt de **64 800 m³** dans 1 cellule de 5 400 m² 2500 tonnes de combustibles	**E**

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SOULITRE	Section AN n°s 861, 864, 870, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881	La Belle Inutile

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mai 2016.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article **2.2.8.1** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales des articles 2.2.2, 2.2.6, 2.2.10, 2.2.12, 2.2.15, 3.4 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation, sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉ RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.2.8.1. Cantonnement

La cellule de stockage est divisée en 4 cantons de désenfumage, d'une longueur maximale de 60 mètres. Trois cantons présentent une superficie de 1200 m² chacun.

Le canton situé au centre de la cellule dispose d'une superficie de 1800 m². Il est positionné au niveau de la zone centrale qui présente la densité de stockage la plus faible (allées de circulation plus larges, racks moins longs au niveau de la zone centrale et ouest).

Des poutres de 90 cm de haut sont disposées tous les 10 m dans le sens de la largeur pour assurer un cantonnement complémentaire.

La zone de stockage proprement dite est limitée à 4000 m² (zone rackée représentant ¾ de la surface de la cellule, le quart restant étant occupé par les quais non rackés).

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1 .

Pour prendre en compte les conclusions du centre technique industriel de la construction métallique (CTICM), les préconisations du SDIS et les dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5, 2.2.6, 2.2.7 et 2.2.8 ci-après.

ARTICLE 2.2.2. COMPLEMENTS A L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉ RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510

L'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 est complété et renforcé par les prescriptions suivantes :

« 2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.

La voie engins se situe en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² ».

ARTICLE 2.2.3. COMPLEMENTS A L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉ RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510

L'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 est complété et renforcé par les prescriptions suivantes :

« 2.2.6. Structure des bâtiments

Le bâtiment est composé d'une seule cellule et le risque de ruine vers l'extérieur de la structure porteuse des bâtiments de plain-pied ne se présente pas.

Le rapport hauteur/portée de la structure métallique est de 0,20, soit inférieur au seuil de risque qui se situe au-delà d'un rapport 0,40.

Les portiques de la structure sont à double nef.

Les poutres sont reliées entre elles et ne peuvent s'effondrer que vers l'intérieur en cas d'incendie.

Ces éléments permettent de conclure à l'absence de risque d'effondrement de la structure métallique vers l'extérieur.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;

- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;

- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;

- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;

- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :

- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;

- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Un bureau de 20 m² côté Est de l'entrepôt est situé en mezzanine. La stabilité au feu de structure de la mezzanine est égale au degré coupe-feu (REI 120) des parois et planchers.

Aucun stockage de combustible n'est autorisé sous cette mezzanine.

La présence de cette mezzanine n'entrave pas le bon fonctionnement du désenfumage naturel ».

ARTICLE 2.2.4. COMPLEMENTS A L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉ RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510

L'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 est complété et renforcé par les prescriptions suivantes :

« 2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé.

L'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie. Afin de satisfaire aux besoins en eau calculés avec la D9 de 270 m³/h pour 2 heures d'extinction, une bâche souple incendie de 540 m³ minimum est installée au sud-est du bâtiment à l'entrée du site. Cette réserve est équipée de 2 poteaux d'aspiration bleus et de deux aires de stationnement de 8 m x 4 m. La distance maximale entre l'entrée principale et ces équipements projetés (poteaux) est de 150 mètres, en dehors des flux thermiques et desservis par une voie engins.

Cet équipement fait l'objet d'une réception par le SDIS avant sa mise en service.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans ».

ARTICLE 2.2.5. COMPLEMENTS A L'ARTICLE 2.2.12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉ RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510

L'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 est complété et renforcé par les prescriptions suivantes :

« 2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à la cellule de stockage du dépôt couvert. Les matières canalisées sont collectées grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs de relevage. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles pourront être évacuées par pompage.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire, déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs, est au minimum de 1263 m³.

La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est assurée par un bassin de confinement au nord-ouest du site disposant d'une capacité minimale de 1263 m³. En sortie de bassin, une vanne à commande automatique asservie au dispositif d'extinction automatique, doublée d'une commande manuelle, permet l'isolement du réseau des eaux pluviales du site.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;

- DCO : 125 mg/l ;

- DBO5 : 30 mg/l ;

- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l ».

ARTICLE 2.2.6. COMPLEMENTS A L'ARTICLE 2.2.15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉ RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510

L'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 est complété et renforcé par les prescriptions suivantes :

« 2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries

Aucune chaufferie n'est présente sur le site.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 5 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit ».

ARTICLE 2.2.7. COMPLEMENTS A L'ARTICLE 3.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉ RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510

L'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 est complété et renforcé par les prescriptions suivantes :

« 3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;

- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;

- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;

- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

L'ensemble des eaux pluviales du site (voiries et toitures) sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et acheminées, via des pompes de relevages, vers le bassin de confinement. Les eaux sont ensuite rejetées, par gravité, dans un bassin d'infiltration de 5 500 m³ ».

ARTICLE 2.2.8. COMPLEMENTS A L'ARTICLE 5.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉ RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510

L'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 est complété et renforcé par les prescriptions suivantes :

« 5.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à

l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les camions frigorifiques en fonctionnement sont stationnés sur la zone de parking la plus éloignée de la RD 323 et des habitations ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Soulitré et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Soulitré, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de Soulitré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

ANNEXE

L'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant les activités relevant du régime de l'enregistrement est consultable sur le site internet « www.ineris.fr/aida/ ».

- rubrique 1510 : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.